



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 830**

---

**RELATIF AU DÉNEIGEMENT PAR DES  
ENTREPRENEURS PRIVÉS**

---

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'avis de motion a été dûment donné par Mme le maire, Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Yvan Labelle  
Appuyé par M. Tom Broad

D'adopter le règlement numéro 830. Ce dernier statue et ordonne :

## Table des matières

Article 1	Définitions
Article 2	Territoire
Article 3	Obligations de l'entrepreneur préalablement au déneigement
Article 4	Méthodes d'enlèvement de la neige
Article 5	Infractions et pénalités
Article 6	Présomption de responsabilité
Article 7	Entrée en vigueur

## **Article 1**      **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de stationnement : tout espace extérieur réservé au stationnement des véhicules;

Allée : le passage débutant à la voie publique ou dans une entrée de stationnement et menant à une entrée de bâtiment;

Autorité compétente : un employé de la Ville autorisé à agir au nom de celle-ci pour appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.;

Conseil : le Conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

Cour : espace s'étendant entre les murs du bâtiment principal érigé sur un emplacement et les lignes de terrains;

Emprise de la voie publique : la distance entre la voie publique et la limite de terrain;

Entrée circulaire : deux entrées reliées d'une propriété qui donne front sur la voie publique;

Entrée de stationnement : chemin privé, réservé au stationnement des véhicules, donnant accès à un bâtiment avoisinant;

Entrepreneur en déneigement : toute personne physique ou morale qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'un terrain privé de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

Propriété publique : tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Ville et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau. Pour les fins du présent règlement, la propriété publique n'inclut pas l'emprise de la voie publique;

Ville : La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

## **Article 2**      **Territoire**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville.

## **Article 3**      **Obligations de l'entrepreneur préalablement au déneigement**

3.1. Tout entrepreneur en déneigement doit, avant d'effectuer des travaux de déneigement ou déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis et payer les frais mentionnés au présent règlement. Le permis est valide du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril et est non cessible.

3.2. Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit remplir une demande contenant les renseignements suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par

l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;

- b) les marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;
- c) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'entrepreneur en déneigement;
- d) le cas échéant, si l'entrepreneur en déneigement est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale;
- e) une preuve d'assurance responsabilité civile pour le montant minimal de deux millions de dollars (2 000,000 \$).

3.3. Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit payer la somme déterminée au Règlement aux tarifs, tel qu'adopté annuellement par le Conseil, et ce, aux fins de l'enregistrement de son entreprise auprès de la Ville.

3.4. En surplus des frais mentionnés à l'article 3.3 du présent règlement, l'entrepreneur en déneigement doit payer les frais d'enregistrement pour chacun de ses véhicules qu'il entend utiliser dans l'enlèvement de la neige sur les terrains privés :

- a) Dans le secteur résidentiel de la ville, uniquement les véhicules munis d'une souffleuse peuvent être utilisés ;
- b) Les frais d'enregistrement de chaque véhicule sont déterminés au Règlement relatif aux tarifs, tel qu'adopté annuellement par le conseil.

830-1, 2023-09-21, 830-2, 2024-10-16

3.5. Aucun permis établi pour un véhicule ne peut être transféré sur un autre véhicule.

3.6. Tout entrepreneur en déneigement doit apposer les autocollants, obtenus lors de la délivrance du permis, dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière de chaque véhicule moteur utilisé pour le déneigement. L'autocollant doit être visible de l'extérieur du véhicule.

#### **Article 4      Méthodes d'enlèvement de la neige**

- a) Le contracteur ne peut pas déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace de quelque façon dans un rayon d'un mètre d'une borne d'incendie;
- b) Le contracteur ne peut pas déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace sur un trottoir, dans un parc ou place publique;

- c) Le contracteur ne peut pas déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace dans la rue ou un chemin public;
- d) Le contracteur ne peut pas même partiellement obstruer ou bloquer une voie publique;
- e) Le contracteur ne peut pas déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace dans un cours d'eau ou sur un terrain privé ou sur le terrain d'un voisin avec ou sans l'autorisation du propriétaire;
- f) Le contracteur ne peut pas déposer ou de laisser déposer de la neige ou de la glace à moins de six (6) mètres d'une intersection.

## **Article 5**      **Infractions et pénalités**

- 5.1. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$) pour une première offense et d'une amende de six cent dollars (600 \$) pour une deuxième offense et toutes offenses subséquentes.
- 5.2. Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 4 peut être requis d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures d'un avis écrit à cet effet, expédié par un représentant de la Ville.  
  
À défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, la Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant. Ce montant ne sera pas moins de cinq cent dollars (500 \$).
- 5.3. Nonobstant ce qui précède, aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de la Ville de réclamer les frais d'enlèvement.
- 5.4. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.
- 5.5. Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

## **Article 6**      **Présomption de responsabilité**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, le contracteur détenteur du permis émis par la Ville est présumé responsable des infractions commises par ses employés ou sous contractants.

**Article 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3.1, 3.3 et 3.4 b) ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

---

Mme Paola Hawa  
Maire

---

Me Jennifer Ma  
Greffière

**Procédure suivie**

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 8 février 2021 (résolution numéro 02-044-21)
- Adoption du règlement le 15 mars 2021 (résolution numéro 02-062-21)
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché au garage municipal<sup>1</sup>, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le 18 février 2021

---

<sup>1</sup> Durant les travaux de réaménagement de l'hôtel de ville, la réception a été temporairement localisée au garage municipal de la Ville, situé au 209 rue Sainte-Anne